opusdei.org

Thème 34 - Le cinquième commandement du Décalogue

- La vie humaine, fruit de l'action créatrice de Dieu, est sacrée. - Elle maintient une relation spéciale avec le Créateur.

07/01/2014

34.

Le cinquième commandement du Décalogue

1. Tu ne tueras pas

« La vie humaine est sacrée, puisque, dès son début, elle est fruit de l'action créatrice de Dieu et qu'elle maintient une relation spéciale avec le Créateur, sa fin unique (...). Nul, en quelque circonstance que ce soit, ne peut s'arroger le droit de tuer de façon directe un être humain innocent » (Catéchisme, 2258).

L'homme est quelqu'un de particulier. Il est la seule créature que Dieu ait aimée pour ellemême[1]. L'homme est destiné à connaître et à aimer éternellement Dieu, et sa vie est sacrée. Il a été créé à l'image et à la ressemblance de Dieu (cf. *Gn* 1,26-27). Tel est le fondement ultime de la dignité humaine et du commandement de ne pas tuer.

Le livre de la Genèse présente tout abus contre la vie humaine comme conséquence du péché originel. Dieu se manifeste toujours comme protecteur de la vie, y compris de celle de Caïn, après qu'il a tué son frère Abel, sang de son sang, image de tout homicide. Nul ne doit se faire justice, et nul ne peut s'arroger le droit de disposer de la vie de son prochain (cf. *Gn* 4,13-15).

Ce commandement se rapporte aux êtres humains. Il est légitime de se servir des animaux pour en tirer de la nourriture, des habits... Dieu les a mis sur terre pour qu'ils soient au service de l'homme. S'il convient de ne pas les tuer ni de les maltraiter, c'est en raison du désordre qui peut en résulter dans les passions humaines ou encore en raison d'un devoir de justice, par exemple s'ils appartiennent à autrui (cf. Catéchisme, 2417). En outre, il ne faut pas oublier que l'homme n'est pas « maître » de la création, mais administrateur et qu'en conséquence, il a l'obligation de

respecter et d'avoir soin de la nature, dont il a besoin pour sa propre existence et son propre développement (cf. *Catéchisme*, 2418).

2. Plénitude de ce commandement

Le commandement de sauvegarder la vie de l'homme « a son aspect le plus profond dans l'exigence de *vénération et d'amour* de la personne et de sa vie »[2].

La miséricorde et le pardon sont le propre de Dieu ; et dans la vie des fils de Dieu il faut aussi que cette miséricorde se manifeste, qui nous pousse à compatir dans notre cœur à la misère d'autrui. « Bienheureux les miséricordieux, car ils obtiendront miséricorde » (*Mt* 5,7)[3].

Il est aussi nécessaire d'apprendre à pardonner les offenses (cf. Mt 5,22). En recevant une offense, il faut tâcher de ne pas se mettre en colère,

et faire en sorte que cette colère n'envahisse pas le cœur. Qui plus est, dans le Notre Père, la prière que Jésus nous a laissée comme oraison dominicale, le Seigneur relie son pardon de nos offenses à notre pardon de ceux qui nous ont offensés (cf. Mt, 6,9-13; Lc 11,2-4). Dans cette lutte, il nous aidera. Pour cela, il y a à contempler la Passion de Notre Seigneur, qui nous a pardonnés et rachetés en supportant avec amour et patience les injustices. Il y a à considérer que, pour un chrétien, nul ne peut être un étranger ou un ennemi (cf. Mt 5, 44-45). Il y a à penser au jugement qui suit la mort, où nous serons jugés sur l'amour que nous avons eu pour notre prochain. Il y a à se souvenir de ce qu'un chrétien doit vaincre le mal par le bien (cf. Rm 12,21). Il y a à voir toute injure comme une purification en tant que telle.

3. Le respect de la vie humaine

Le cinquième commandement enjoint dene pas tuer. Il condamne aussi le fait de frapper, de blesser ou de causer quelque dommage injuste que ce soit à soi-même ou au prochain dans son corps, par soi ou par un autre, comme par exemple de l'offenser par des paroles injurieuses ou de lui vouloir du mal. Ce cinquième commandement interdit également le suicide, c'est à dire de se donner la mort.

3.1 L'homicide volontaire

« Le cinquième commandement condamne comme gravement peccamineux l'homicide direct et volontaire. Celui qui tue et celui qui coopère volontairement avec lui commettent un péché qui réclame vengeance au ciel (cf. *Gn* 4,19) » (*Catéchisme*, 2268)[4].

L'encyclique *Evangelium vitae* a formulé de façon définitive et infaillible la norme négative

suivante : « Avec l'autorité que le Christ a conférée à Pierre et à ses successeurs, en communion avec les Évêques de l'Église catholique, je confirme que l'élimination directe et volontaire d'un être humain innocent est toujours gravement immorale. Cette doctrine, fondée sur cette loi non écrite que tout homme, à la lumière de sa raison, trouve dans son propre cœur (cf. Rm 2,14-15), est corroborée par l'Écriture Sainte, transmise par la Tradition de l'Église et enseignée par le Magistère ordinaire et universel[5]. » Ainsi, l'homicide qui, sans exception, est gravement immoral est celui qui correspond à un choix délibéré et concerne une personne innocente. Pour autant, la légitime défense et la peine de mort ne sont pas incluses dans cette formulation absolue, et font l'objet de considérations particulières[6].

La vie est confiée à l'homme comme un trésor à ne pas dilapider, comme un talent à faire fructifier. L'homme doit en rendre compte à son Seigneur. Cela exige de sa part une attitude d'amour et de service, et non de domination arbitraire. Il s'agit d'un pouvoir ministériel, non absolu, reflet du pouvoir unique et infini de Dieu[7].

3.2 L'avortement

« La vie humaine doit être respectée et protégée de manière absolue depuis le moment de la conception » (Catéchisme, 2270). Aucune discrimination n'est admissible, pas même celle qui se fonde sur les différentes étapes du développement de la vie. Dans certaines situations conflictuelles, l'appartenance naturelle à l'espèce biologique humaine est un critère décisif. On n'impose pas pour autant à la recherche biomédicale d'autres

limites que celles que le respect de la dignité de l'homme rend nécessaires dans tout domaine de l'activité humaine.

« L'avortement direct, c'est à dire voulu comme fin ou comme moyen, est toujours un désordre moral grave, puisque élimination délibérée d'un être humain innocent[8]. » Par l'expression « comme fin ou comme moyen », sont à entendre les deux modalités de la volonté directe; en l'occurrence, celui qui agit veut consciemment tuer, et pour cela, commet cet acte.

« Aucune circonstance, aucune finalité, aucune loi au monde ne pourront jamais rendre licite un acte intrinsèquement illicite, puisque contraire à la Loi de Dieu, écrite dans le cœur de tout homme, accessible à la raison elle-même et proclamée par l'Église[9]. » Le respect de la vie doit être reconnu comme une limite

qu'aucune activité de l'individu ou de l'État ne peut enfreindre. Le droit inaliénable de toute personne humaine innocente à la vie estun élément constitutif de la société civile et de sa législation; comme tel, il doit être reconnu et respecté, tant par la société que par l'autorité publique (cf. Catéchisme, 2273)[10].

« L'autorité exigée par l'ordre moral émane de Dieu. Si donc il arrive aux dirigeants d'édicter des lois ou de prendre des mesures contraires à cet ordre moral et par conséquent, à la volonté divine, ces dispositions ne peuvent obliger les consciences (...)Bien plus, en pareil cas, l'autorité cesse d'être elle-même et dégénère en oppression[11]. » C'est au point que « des lois de cette nature, non seulement ne créent aucune obligation pour la conscience, mais elles entraînent une obligation grave et précise de s'y opposer par l'objection de conscience[12] ».

« Dans la mesure où il lui faut être traité comme une personne dès sa conception, l'embryon devra être défendu dans son intégrité, respecté et soigné médicalement autant qu'il se peut, comme tout être humain » (*Catéchisme*, 2274).

3.3 L'euthanasie

« Par euthanasie au sens strict, on doit entendre une action ou une omission qui, de soi et dans l'intention, donne la mort afin de supprimer ainsi toute douleur. « L'euthanasie se situe donc au niveau des intentions et à celui des procédés employés » (....) C'est une grave violation de la Loi de Dieu, en tant que meurtre délibéré moralement inacceptable d'une personne humaine. (....) Une telle pratique comporte, suivant les circonstances, la malice propre au suicide ou à l'homicide[13]. » Il s'agit d'une des conséquences, gravement contraires

à la dignité de la personne humaine, auxquelles peuvent conduire l'hédonisme et le perte du sens chrétien de la douleur.

« L'interruption de traitements thérapeutiques onéreux, dangereux, extraordinaires ou disproportionnés aux résultats peut s'avérer légitime. Interrompre ces traitements, c'est repousser l'acharnement thérapeutique. De la sorte, on n'entend pas provoquer la mort. On accepte de ne pouvoir l'empêcher » (Catéchisme, 2278)[14].

En revanche, « quoique la mort soit considérée comme imminente, les soins ordinaires dus à une personne ne peuvent être légitimement interrompus » (Catéchisme, 2279) [15]. Alimentation et hydratation artificielles sont, en principe, des soins ordinaires dus à tout malade[16].

3.4 Le suicide

« Nous sommes administrateurs et non propriétaires de la vie que Dieu nous a confiée. Nous ne disposons pas d'elle » (Catéchisme, 2280). « Le suicide s'oppose à l'inclination naturelle de l'être humain à conserver et à perpétuer la vie. Il est gravement contraire au juste amour de soi-même. Il offense aussi l'amour du prochain puisqu'il rompt injustement les liens de solidarité avec les sociétés familiale, nationale et humaine auxquelles nous sommes obligés. Le suicide est contraire à l'amour du Dieu vivant

» (Catéchisme, 2281)[17].

Préférer sa propre mort pour sauver la vie d'autrui n'est pas suicide. Il peut, au contraire y avoir là un acte d'extrême charité.

3.5 La légitime défense

L'interdiction de donner la mort ne supprime pas le droit d'empêcher qu'un injuste agresseur cause dommage[18]. La légitime défense peut même constituer un devoir grave pour celui qui est responsable de la vie d'autrui ou du bien commun (cf. *Catéchisme*, 2265).

3.6 La peine de mort

La défense du bien commun de la société exige de mettre l'agresseur en situation de ne pas pouvoir causer de dommage. Aussi l'autorité légitime peut-elle infliger des peines proportionnelles à la gravité des délits. Les peines ont pour fin de compenser le désordre qu'elles ont amené, de préserver l'ordre public et la sécurité des personnes, et l'amendement du coupable (cf. *Catéchisme*, 2266).

Le Catéchisme signale que, pendant longtemps, le recours à la peine de mort de la part de l'autorité légitime, à la suite d'un procès équitable, a été considéré comme la réponse appropriée à la gravité de certains délits et un moyen acceptable, bien qu'extrême, pour protéger le bien commun.

De nos jours, la conscience que la dignité de la personne ne se perd pas, même après avoir commis de graves crimes, est de plus en plus vive. En outre, une nouvelle compréhension s'est répandue au sujet des sanctions pénales de la part de l'État. Finalement, des systèmes de détention plus efficaces ont été mis en place, qui garantissent la nécessaire défense des citoyens, tout en n'enlevant pas au coupable la possibilité de se racheter définitivement.

C'est pourquoi l'Église enseigne, à la lumière de l'Évangile, que « la peine de mort est inadmissible car elle attente à l'inviolabilité et à la dignité de la personne » (Discours du saintpère François à l'occasion du XXVe anniversaire du *Catéchisme de* l'Église Catholique, 11 octobre 2017) et elle s'engage résolument à son abolition dans le monde entier (cf. *Catéchisme*, 2267).

4. Le respect de la dignité de la personne

4.1 Le respect de l'âme du prochain : le scandale

Outre la santé de l'âme et du corps, les chrétiens sont obligés de veiller sur la vie et la santé du prochain.

Le scandale : « C'est l'attitude ou le comportement qui induit autrui à faire le mal. Celui qui cause le scandale se transforme en tentateur de son prochain. (....). Le scandale constitue une faute grave si, par action ou par omission, il pousse délibérément autrui à commettre une faute grave » (Catéchisme, 2284). Le scandale peut résulter de commentaires injustes, de la promotion de spectacles, de livres ou

de revues immorales, de modes contraires à la pudeur, etc.

« Le scandale revêt un caractère particulier de gravité en fonction de l'autorité de qui en est la cause ou de la faiblesse de qui le subit » (*CEC*, 2285). « Celui qui scandalise l'un de ces petits qui croient en moi, mieux vaudrait qu'on lui mette au cou une pierre de moulin et qu'on le jette à la mer » (*Mt* 18,6)[19].

4.2 Le respect de la santé du corps

Le respect de son propre corps est une exigence de la charité, puisque ce corps est temple de l'Esprit Saint (cf. 1 Co 6,19; 3,16; 2 Co 6,16). Nous sommes, pour ce qui dépend de nous, responsables de veiller à la santé de notre corps, qui est un moyen pour servir Dieu et les hommes. Mais la vie du corps n'est pas une valeur absolue. La morale chrétienne s'oppose à une vue néo-païenne qui promeut le culte du corps, et qui peut

amener à pervertir les relations humaines (cf. *Catéchisme*, 2289).

« La vertu de tempérance conduit à éviter toute sorte d'excès, comme l'abus de nourriture, d'alcool, de tabac et de médicaments. Qui se trouve en état d'ébriété ou qui, par griserie de la vitesse, met en danger la vie d'autrui et la sienne propre, sur la route, sur mer ou dans les airs se rend gravement coupable » (Catéchisme, 2290).

Se droguer est une faute grave. On y cause préjudice à sa santé, on y fuit la responsabilité des actes qui peuvent être commis sous l'emprise du produit. La production clandestine et le trafic de drogues sont des pratiques immorales (cf. *Catéchisme*, 2291).

La recherche scientifique ne peut en elle-même légitimer des actes contraires à la dignité de la personne ou à la loi morale. Nul être humain ne peut être traité comme un moyen de faire progresser la science (cf. *Catéchisme*, 2295). Vont à l'encontre de ce principe des pratiques comme la procréation artificielle ou l'emploi d'embryons à des fins expérimentales.

4.3 La transplantation d'organes

Donner un organe pour une transplantation est légitime et peut constituer un acte de charité, si le don est pleinement libre et gratuit[20], et qu'il respecte l'ordre de la justice et de la charité.

« Une personne ne peut donner que ce dont elle peut se priver sans danger sérieux ou dommage pour sa vie propre ou son identité personnelle, ou pour une raison juste et proportionnée. Il est évident que les organes vitaux ne peuvent être donnés qu'après la mort[21]. » Il est nécessaire que le donateur ou ses représentants aient donné leur consentement consciemment (cf. *Catéchisme*, 2296). Ce don « parfaitement licite en soi, peut aussi devenir illicite, s'il viole les droits et les sentiments des tiers à qui incombe le soin du cadavre, les proches parents d'abord; mais ce pourraient être d'autres personnes en vertu de droits publics ou privés»[22].

4.4 Le respect de la liberté physique et de l'intégrité corporelle

Le séquestre et la prise d'otages sont moralement illicites. C'est traiter des personnes uniquement comme moyen pour arriver à diverses fins, en les privant injustement de la liberté. Le terrorisme et la torture sont gravement contraires à la justice et à la charité.

« Sauf dans les cas de prescriptions médicales d'ordre strictement thérapeutique, les amputations, mutilations ou stérilisations directement volontaires de personnes innocentes sont contraires à la loi morale » (Catéchisme, 2297). En conséquence, ces opérations qu'une action thérapeutique rend nécessaires pour le bien du corps considéré dans sa totalité ne sont pas contraires à la loi morale : on ne les recherche ni comme fin ni comme moyen, mais on les endure et on les supporte.

4.5 Le respect des morts

« Les corps de défunts doivent être traités avec respect et charité dans la foi et l'espérance de la résurrection. Enterrer les morts est une œuvre de miséricorde corporelle (cf. *Tb* 1, 16-18), qui honore les fils de Dieu, temples de l'Esprit Saint » (*CEC*, 2300). « L'Église conseille vivement

de conserver la pieuse coutume d'ensevelir le cadavre des défunts. Toutefois, la crémation n'est pas interdite, pour autant qu'elle n'a pas été choisie pour des raisons contraires à la doctrine chrétienne » (CIC, canon 1176 §3).

5. La défense de la paix

« Bienheureux les pacifiques parce qu'ils seront appelés fils de Dieu » (Mt 5,8). Être semeur de paix et de joie est une caractéristique de l'esprit de filiation divine[23]. « La paix ne peut être obtenue sur terre sans la sauvegarde des biens des personnes, la libre communication entre les êtres humains, le respect de la dignité des personnes et des peuples, la pratique assidue de la fraternité (...). C'est œuvre de justice (cf. Is 32,17) et effet de la charité » (Catéchisme, 2304).

« À cause des maux et des injustices qu'amène toute guerre, l'Église insiste constamment pour que tous prient et agissent afin que la Bonté divine nous délivre de la servitude ancienne de la guerre (cf. Concile Vatican II, Constitution *Gaudium et Spes*, 81,4) » (*Catéchisme*, 2307).

Il existe une « légitime défense au moyen de la force militaire ». Mais « la gravité d'une telle décision la soumet à des conditions rigoureuses de légitimité morale » (*Catéchisme*, 2309)[24].

« Les injustices, les inégalités excessives d'ordre économique ou social, l'envie, le manque de confiance et l'orgueil, qui sévissent entre hommes et entre nations, menacent sans cesse la paix et causent des guerres. Tout ce qui se fait pour vaincre ces désordres contribue à édifier la paix et à éviter la guerre » (Catéchisme, 2317).

« Aime ta patrie : le patriotisme est une vertu chrétienne. Mais si la patriotisme se transforme en un nationalisme qui porte sur d'autres peuples, sur d'autres nations un regard détaché et méprisant, dénué de charité chrétienne et de justice, c'est un péché[25]. »

Pau Agulles Simò

Bibliographie de base

Catéchisme de l'Église Catholique, 2258-2330.

Jean-Paul II, Encyclique *Evangelium vitæ*, 25 mars 1995, chap. 3.

[1] Cf. Concile Vatican II, Const. *Gaudium et spes*, 24.

[2] Jean-Paul II, Enc. *Evangelium vitæ*, 25 mars 1995, 41.

[3] « Les œuvres de miséricorde sont des actions caritatives au moyen

desquelles nous aidons notre prochain dans ses besoins corporels et spirituels » (*Catéchisme*, 2447).

[4] Est aussi « interdit de faire quoique ce soit avec l'intention de provoquer indirectement la mort d'une personne. La loi morale interdit d'exposer quelqu'un sans raison grave à un risque mortel, comme par exemple la non-assistance à une personne en danger » (Catéchisme, 2269).

[5] Jean-Paul II, Enc. *Evangelium vitæ*, 57.

[6] Cf. ibidem, 55-56.

[7] Cf. ibidem, 52.

[8] Cf. ibidem, 62.

[9] *Ibidem*, 62. La gravité du crime d'avortement est si grande que l'Église sanctionne ce délit par la

peine canonique d'exclusion *latæ* sententiæ (cf. *Catéchisme*, 2272).

[10] « Ces droits de l'homme ne sont subordonnés ni aux individus ni à leurs parents, ni ne sont une concession de la société ou de l'État. Ils appartiennent à la nature humaine et sont inhérents à la personne en vertu de l'acte créateur qui a été à son origine (...). Quand une loi positive prive une catégorie d'êtres humains de la protection que l'ordre civil lui doit, l'État nie l'égalité de tous devant la loi. Lorsque l'État ne met plus son pouvoir au service des droits de tout citoyen, et particulièrement de celui qui est le plus faible, les fondements même de l'état de droit se trouvent ébranlés » (Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Instr. Donum vitæ, 22 février 1987, 3).

« Que de crimes on commet au nom de la justice! - Si tu étais armurier et si quelqu'un voulait t'acheter une arme pour tuer ta mère, la lui vendrais-tu?... Il t'en offrait pourtant le juste prix...Professeur, journaliste, homme politique, diplomate : méditez » (saint Josémaria, *Chemin*, 400).

[11] Jean XXIII, Enc. *Pacem in terris*, 11 avril 1963, 51.

[12] Jean-Paul II, Enc. Evangelium vitæ, 73.

[13] Jean-Paul II, Enc. Evangelium vitæ, 65.

[14] «Les décisions doivent être prises par le patient, s'il en a la capacité ou la compétence. Sinon, par ceux qui ont les droits légaux, en respectant toujours la volonté raisonnable et les intérêts légitimes du patient » (Catéchisme, 2278).

[15] « L'usage d'analgésiques pour soulager les souffrances du

moribond, même s'ils risquent d'abréger ses jours, peut être moralement conforme à la dignité humaine si la mort n'est pas provoquée, ni comme fin ni comme moyen, mais seulement prévue et tolérée comme inévitable. Les soins palliatifs constituent une forme privilégiée de charité désintéressée. C'est pourquoi ils doivent être encouragés » (Catéchisme, 2279).

[16] Cf. Jean-Paul II, Discours aux participants au Congrès International des Médecins Catholiques sur l'état végétatif, 20 mars 2004, n. 4. Cf. Conseil Pontifical de la Pastorale pour les Agents sanitaires, Charte des Personnels de Santé, n. 120; Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Réponses à quelques questions de la Conférence Épiscopale des États-Unis sur l'alimentation et l'hydratation artificielles, 1er août 2007.

[17] Néanmoins, « il ne faut pas désespérer du salut éternel des personnes qui se sont donné la mort. Dieu peut leur avoir ménagé par des chemins que lui seul connaît, l'occasion d'un repentir qui les a sauvées. L'Église prie pour les personnes qui ont attenté à leurs jours » (Catéchisme, 2283).

[18] « L'amour de soi constitue un principe fondamental de la moralité. Il est, par conséquent, légitime de faire respecter son droit propre à la vie. Celui qui défend sa vie n'est pas coupable d'homicide, même dans le cas où il se voit obligé d'asséner à son agresseur un coup mortel » (Catéchisme, 2264; cf. Jean-Paul II, Enc. Evangelium vitæ, 55) : dans ce cas, l'homicide de l'agresseur ne constitue pas un objet direct de la volonté de celui qui se défend. L'objet moral consiste à écarter une menace imminente contre sa propre vie.

[19] « Se rendent coupables de scandale ceux qui instituent des lois ou des structures sociales menant à la dégradations des mœurs et la corruption de la vie religieuse, ou 'à des conditions sociales qui, de façon volontaire ou non, rendent ardue et pratiquement impossible une conduite chrétienne conforme aux commandements' (Pie XII, discours 1^{er} Juin 1941) » (*Catéchisme*, 2286).

[20] Cf. Jean-Paul II, *Discours*, 22 juin 1991, 3; *Catéchisme*, 2301.

[21] Ibidem, 4.

[22] Pie XII, Discours à l'Association Italienne de Donneurs de Cornée, 14 mai 1956.

[23] Cf. saint Josémaria, *Quand le Christ passe*, 124.

[24] « Il est nécessaire à la fois :

- Que le dommage infligé par l'agresseur à la nation ou à la communauté des nations soit durable, grave et certain.
- Que tous les autres moyens d'y mettre fin se soient révélés impraticables ou inefficaces.
- Que soient réunies les conditions sérieuses de succès.
- Que l'emploi des armes n'entraîne pas des maux et des désordres plus graves que le mal à éliminer. La puissance des moyens modernes de destruction pèse très lourdement dans l'appréciation de cette condition.

Ce sont les éléments traditionnels énumérés dans la doctrine dite de la guerre juste. L'appréciation de ces conditions de légitimité morale appartient au jugement prudentiel de ceux qui ont la charge du bien commun. » (Catéchisme, 2309). En outre, « On est moralement tenu de résister aux ordres qui commandent un génocide. » (*Catéchisme*, 2313).

La course aux armements « loin d'éliminer les causes de guerre, risque de les aggraver. La dépense de richesses fabuleuses dans la préparation d'armes toujours nouvelles empêche de porter remède aux populations indigentes (PP 53); elle entrave le développement des peuples » (Catéchisme, 2315). La course aux armements « est une plaie très grave de l'humanité et porte préjudice de façon intolérable aux pauvres » (Concile Vatican II, Const. Gaudium et Spes, 81). Les autorités ont le droit et le devoir de réguler la production et le commerce des armes (cf. Catéchisme, 2316).

[25] Saint Josémaria, *Sillon*, 315 ; cf. *idem*, *Forge*, 879 ; *Chemin*, 525.

pdf | document généré automatiquement depuis <u>https://opusdei.org/fr-cd/article/le-cinquieme-commandement-du-decalogue/</u> (10/12/2025)